

**COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE**

**Rue Albert 1<sup>er</sup>, 16**

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**SEANCE DU 24 AVRIL 2025**

**Présents :** M. Francis DEJON, Bourgmestre-Président ;  
Mme et MM. Jean-François WANTEN, Julien MADANI, Henri FOSSOUL et Ludivine ALFIERI,  
Echevins ;  
Mme Dilek KELLECI, Présidente du CPAS ;  
Mmes et MM. Pierre REMOUCHAMPS, Laurence PEERENBOOMS, Marinette VAN EYCK-  
GEORGIEN, Nolann PROSMAN, Marie-Eve HAIDON, André LEJEUNE, Stacy LEJEUNE, Manon  
HUBERTY, Christine ETIENNE, Nicolas UMMELS, Fabienne THIRY, Nathalie NOLLET et Pascal  
DETAILLE, Conseillers communaux ;  
**Mme Catherine DAEMS, Directrice générale.**

**Excusée :** Mme L. ALFIERI.

**TAXE SUR LES LOGES FORAINES ET LES LOGES MOBILES.**

Le Conseil communal réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170, § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2)  
portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la  
Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et  
L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de  
service public ;

Considérant que la Commune accueille sur son territoire des kermesses, brocantes, ... comprenant des  
activités foraines et ambulantes ;

Considérant que l'exploitation des métiers forains entraîne des frais pour la Commune, notamment en  
ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que la rentabilité au m<sup>2</sup> des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la  
nature de ceux-ci, qu'il convient dès lors d'établir différentes catégories ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/03/2025 conformément à  
l'article L1124-40, §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 09/04/2025 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité :

ARRETE :

**Article 1.**

Il est établi, pour **les exercices 2025 à 2031**, une taxe communale sur les loges foraines et les loges mobiles.

**Article 2.**

La taxe est due par la personne à qui l'autorisation est délivrée.

**Article 3.**

Le montant de la taxe est fixé, **par m<sup>2</sup> et par jour d'exploitation**, comme suit :

- Métiers de bouche – Friteries, vente de hot-dogs, croustillons et assimilés : **5,34 €**
- Tirs, pêches aux canards et jeux divers : **4,00 €**
- Carrousels, manèges enfantins et assimilés : **2,00 €**
- Luna-park et assimilés : **5,34 €**
- Auto-scooters et assimilés : **2,00 €**

**Article 4.**

La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé communal qui en délivrera quittance.

**Article 5.**

En cas de non-paiement de la taxe comme prévu à l'article 4 entre les mains du préposé, celle-ci sera enrôlée.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 6.**

La taxe perçue par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

### **Article 9.**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Saint-Georges-sur-Meuse,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlement-taxe : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles,
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92 ou à des sous-traitants de la commune.

### **Article 10**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation et à la Directrice financière.

### **Article 11**

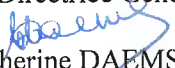
Le présent règlement entrera en vigueur le jour de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Par le Conseil,**

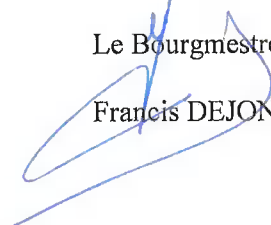
La Directrice Générale,  
Catherine DAEMS.

Le Président,  
Francis DEJON.

**Pour extrait conforme,**

La Directrice Générale,  
  
Catherine DAEMS.



Le Bourgmestre,  
  
Francis DEJON.



Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie et Locale et de la Décentralisation.

Intitulé : Taxe sur les loges foraines et les loges mobiles pour les exercices 2025 à 2031.

Date de réception du dossier par la Directrice financière : 28.03.2025

Date du présent avis : 09.04.2025

Incidence financière : Recette ordinaire.

Décision :

Etablissement d'un règlement- taxe sur les loges foraines et les loges mobiles pour les exercices 2025 à 2031

Avis :

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité. Le projet de règlement est établi en respect des lois et règlements et plus particulièrement:

- Du CDLD et
- De la circulaire budgétaire du 30.05.2024 pour l'année 2025.

B. LHOMME



Directrice financière.

